

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 421

présenté par

M. Breton, Mme Corneloup, Mme Boëlle et M. Ramadier

ARTICLE 4

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 19 :

« L'établissement du lien de filiation à l'égard de l'enfant issu d'une aide médicale à la procréation dans les conditions du présent chapitre interdit toute action... *(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce n'est pas le consentement qui établit la filiation mais la mention de la mère dans l'acte d'état civil (325 du code civil), la reconnaissance ou la reconnaissance conjointe.